

LA VRAISEMBLANCE DANS LA PROCÉDURE D'ASILE

10 ANS DE L'OBSERVATOIRE
SUISSE DU DROIT
D'ASILE ET DES ÉTRANGERS



IMPRESSUM

Editeur

© 2018/2019 Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

Auteurs

Noémi Weber et Claudia Peter

Conception et recherche

Eleonora Heim, Claudia Peter, Luca Pfirter, Noémi Weber

Rédaction

Ruth-Gaby Vermot, Alexandra Büchler

Traduction française

Olivier von Allmen

Illustrations

David Fürst

Mise en page

Franca Hirt

Impression

Schneider SA, Berne

Tirage

1'300 exemplaires allemand / français

Contact

[Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers](#)

Hallerstrasse 58, 3012 Berne

Tél. : 031 381 45 40

info@beobachtungsstelle.ch

www.beobachtungsstelle.ch

Introduction

Le présent rapport se réfère aux dix ans de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse). Dans la première partie, Alexandra Büchler, juriste, et Tarek Naguib, juriste et militant axé principalement sur le droit de l'anti-discrimination, décrivent l'évolution souvent troublante du droit sur l'asile et les étrangers de ces dernières années. Ils jettent un regard critique sur les changements intervenus et demandent à l'ODAE-Suisse de se mettre en réseau avec d'autres organisations, d'élargir leur public cible, de collaborer avec des artistes et d'être plus courageux dans ses propos. Nous les remercions chaleureusement de leur contribution dirigée vers l'avenir.

Dans la deuxième partie, l'ODAE-Suisse traite la question délicate de la vraisemblance. Sans vraisemblance, pas d'asile – c'est la devise des autorités suisses dans l'examen des demandes d'asile. L'analyse de cet aspect a une importance décisive dans les procédures car la décision sur la demande d'asile dépend surtout de la vraisemblance, reconnue ou non, des allégations des requérant(e)s.

Des extraits de texte des artistes de Spoken Word Renato Kaiser, Fatima Moumouni, Daniela Dill et Meloe Gennai, dans leur langue originale respective, alimentent les deux parties du rapport. « Objection ! Spoken Word présente des histoires de migration » : c'est sous ce titre que les artistes se sont produits – sur la base de cas documentés par l'ODAE-Suisse – le 21 septembre 2018 lors du dixième anniversaire de l'ODAE-Suisse.

Ruth-Gaby Vermot, présidente

Remerciements

Nous remercions chaleureusement l'œuvre d'entraide des Eglises protestantes de Suisse (EPER), la Fondation Soliwerk et la Fondation Temperatio de leur généreux soutien financier.

Un grand merci aux artistes de Spoken Word, à savoir Renato Kaiser, Fatima Moumouni, Daniela Dill et Meloe Gennai, pour avoir brillamment traité notre thématique de manière artistique.

Nous souhaiterions aussi adresser un cordial remerciement à David Fürst pour ses dessins et à Olivier von Allmen pour la traduction française du rapport.

Notre reconnaissance va aussi à Alexandra Büchler, Tarek Naguib et Matthis Schick pour leurs précieuses contributions, suggestions et informations.

Les cas décrits ont été documentés et rendus anonymes par l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers, par l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers et par l'Observatoire du droit d'asile et des étrangers de Suisse orientale.

Contenu

1^{ÈRE} PARTIE : UN REGARD RÉTROSPECTIF CRITIQUE	6
2^{ÈME} PARTIE : LA VRAISEMBLANCE DANS LA PROCÉDURE D'ASILE	11
1 LA VRAISEMBLANCE	11
2 ETABLISSEMENT DES FAITS	12
2.1 Principe de l'instruction d'office et obligation de collaborer	12
2.2 Eléments permettant d'établir les faits	14
2.2.1 Identité et origine	14
2.2.2 Détermination de l'âge	15
2.2.3 Faits médicaux	17
2.3 Facteurs influants sur la qualité des déclarations	18
2.3.1 Minorité	18
2.3.2 Traumatisme	20
3 CRITÈRES DE LA VRAISEMBLANCE	24
3.1 Allégations suffisamment fondées	25
3.2 Allégations concluantes	27
3.3 Allégations plausibles	30
3.4 Crédibilité personnelle	32
4 CONCLUSIONS ET EXIGENCES	33
5 ABRÉVIATIONS	36
6 BIBLIOGRAPHIE	37
7 MATÉRIEL	39

1^{ÈRE} PARTIE : UN REGARD RÉTROSPECTIF CRITIQUE

Depuis dix ans l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse) documente des cas individuels concrets et montre ainsi comment les durcissements continus intervenant dans le domaine du droit des migrations se répercutent sur les personnes concernées.

Malgré le jubilé, il n'y a guère de motifs de fêter ; des droits humains sont encore bafoués, des migrant(e)s se retrouvent encore dans l'illégalité, des personnes sont encore discriminées en raison de leur origine, et la migration, en tant que telle, est toujours criminalisée ! Autrement dit, l'Observatoire est plus nécessaire que jamais !

L'ODAE-Suisse a été fondé en 2008. La même année, la loi sur l'asile durcie et la loi sur les étrangers entièrement révisée sont entrées en vigueur. Depuis lors, la législation régissant la migration a sans cesse été « bricolée » dans l'idée que des lois restrictives permettraient de gérer les migrations et de dissuader les réfugié(e)s de venir en Suisse.

La forteresse Suisse dans la forteresse Europe

Même si seule une faible proportion des 68 millions de personnes en fuite dans le monde arrive en Europe ou en Suisse – 85% de ces personnes se trouvent dans des pays du sud – et même si la Suisse est nettement moins touchée par les flux migratoires que les Etats situés à la frontière est-européenne et que ceux qui bordent la Méditerranée, on ne peut guère parler en Suisse du maintien de sa « tradition humanitaire ». Au contraire, notre pays participe activement au concours européen de la législation sur l'asile la plus restrictive possible. En même temps, c'est lui qui profite le plus du système de Dublin.

Les manœuvres populistes répétées de la fixation sur le thème de l'asile dans le discours politique ont aussi notamment pour effet d'amener constamment le parlement à des modifications de la loi sur l'asile : ces derniers dix ans, on en compte seize. Avec, presque à chaque fois, des durcissements et une plus forte limitation des droits des personnes du domaine de l'asile. Le refus du service militaire et la désertion ne constituent plus des motifs d'asile ; la possibilité du dépôt de la demande d'asile dans les ambassades a été supprimée ; les requérant(e)s d'asile débouté(e)s n'ont plus droit à l'aide sociale. Tels ne sont que quelques-uns des exemples marquants.

En juin 2016, le peuple suisse a voté la restructuration du domaine de l'asile. Comme dans toutes les votations sur des questions relevant de la migration, une minorité des gens ayant un passeport suisse a décidé du sort de personnes exclues du vote. Une partie des

nouvelles dispositions a déjà été mise en œuvre. En mars 2019, suivra le gros morceau : l'introduction de la nouvelle procédure d'asile accélérée. Cette révision comporte elle aussi quelques durcissements parfaitement camouflés pendant la campagne référendaire. Ainsi notamment, les délais de recours ont été massivement raccourcis et la concentration des requérant(e)s d'asile dans de grands centres fédéraux les isolera davantage du reste de la population sur le plan tant social que spatial.

En même temps, l'Europe et la Suisse s'appliquent à coopérer avec les Etats de transit qui sont appelés à empêcher les personnes en fuite d'atteindre l'Europe ou la Suisse. Il y a par exemple la garde des côtes libyenne qui opère en Méditerranée ou l'accord UE-Turquie. Parallèlement, les privés qui sauvent des personnes de la noyade sont poursuivis et l'accès aux ports est interdit à leurs bateaux de secours. De manière fort à propos, le journal DIE ZEIT titre « Sauvetage en mer : ou devrait-on laisser tomber ? ». Bien que le nombre de demandes d'asile n'ait cessé de diminuer depuis les chiffres record de 2015, une tendance inverse est difficilement prévisible.

La question migratoire en tant que fixation politique

L'approche politique de la migration est de tout temps due notamment à une mobilisation victorieuse des forces xénophobes et racistes. Ces dix dernières années, cette mobilisation a conduit non seulement au durcissement du droit d'asile, mais aussi à certaines adaptations du droit des étrangers. Un an après l'acceptation de l'initiative populaire sur les minarets, qui avait pour but de réagir contre une prétendue « islamisation de la Suisse », le peuple suisse a approuvé l'initiative sur le renvoi lancée par l'UDC, qui prévoyait le renvoi automatique des personnes étrangères ayant commis certaines infractions pénales, des exceptions n'étant possibles que dans des cas de rigueur. Un autre événement malheureux a été, en février 2014, l'acceptation de l'initiative contre l'immigration de masse qui demandait l'inscription, dans la constitution fédérale, d'une limitation du nombre des migrant(e)s sous la forme de contingents et une priorisation expresse des Suisse(sse)s sur le marché du travail.

Alors que les deux premières initiatives étaient manifestement contraires à certaines obligations de droit international en matière de droits humains, cette dernière initiative a remis en question la libre circulation des personnes convenue en 2002 avec l'UE. Le nouveau grand changement est intervenu au début de 2019 lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers et l'intégration. Cette loi lie en effet l'octroi et le retrait d'autorisations du droit des étrangers à des exigences en matière d'intégration, ce qui entraîne des durcissements dans pratiquement tous les domaines du droit des étrangers, en particulier dans celui du regroupement familial. La loi entièrement révisée sur la

nationalité entrée en vigueur au début 2018 va dans un sens similaire. Dernier épisode : le 25 novembre 2018, l'initiative sur l'autodétermination a été rejetée, mais elle aurait entraîné non seulement un affaiblissement notable de la protection des droits humains mais aussi des effets importants sur le droit suisse des migrations.

La politique migratoire en tant que reflet du racisme et de la discrimination

Le fait que les droits humains soient de plus en plus remis en question notamment dans le droit sur les étrangers, sur l'asile et sur la nationalité est aussi une conséquence d'un problème fondamental des Etats nationaux : leur constitution et leur histoire sont tributaires de contraintes économiques qui, précisément dans le processus de globalisation, vident de leur substance les droits humains des personnes les plus faibles ou économiquement défavorisées. Les Etats nationaux modernes comme la Suisse portent en plus en eux en héritage le mythe colonial de la « supériorité des nations occidentales », ce qui les a amenés à considérer comme normal d'avoir la mainmise sur les personnes dites « étrangères » et de soumettre leurs droits à des restrictions arbitraires.

Une société dont l'histoire se fonde de manière déterminante sur des idéologies racistes dans la religion, la science et la culture au quotidien et dont l'horizon se dessine dans l'effort d'assurer, à la nation qu'elle forme, sa sécurité, son bien-être et son identité aura « inévitablement » une politique migratoire et sécuritaire créant des statuts et des droits inégaux. Ce n'est qu'ainsi que s'explique par exemple que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée sont placées parfois pendant des années dans des lieux d'hébergement collectifs situés souvent loin des centres urbains et parfois sous terre (abris de la protection civile). Dans de tels centres, les infrastructures sont minimales. Plusieurs personnes se partagent de petites chambres. Pas ou peu de lumière du jour. Manque de locaux communautaires. Absence de possibilités d'occupation. Parfois, fermeture du centre et mise à la rue pendant la journée. Violence, contrôles policiers et fouilles sont monnaie courante. On ne peut guère parler d'une protection de la sphère privée dans ces conditions.

Le racisme de société a pour effet que la discrimination s'infiltré dans la normalité de la législation en matière d'étrangers, d'asile et de nationalité et dans la pratique des autorités d'application, souvent sans scrupules et sans indulgence. Les exemples sont innombrables, mais nous n'en citerons que deux ici : la description des devoirs de collaborer dans la procédure d'asile, qui est donnée dans un langage compliqué et incompréhensible, et les exigences posées à la vraisemblance en vue de la reconnaissance du statut de réfugié sont telles qu'il peut y avoir discrimination des personnes en raison de leur origine

linguistique, de leur niveau de formation, de leur état de santé psychique ou d'un handicap physique ; par ailleurs, la capacité d'adaptation des enfants de moins de 13 ou 14 ans en cas de retour est en principe admise dans l'examen de l'exigibilité de leur renvoi même s'ils vivent en Suisse depuis des années et qu'ils y sont scolarisés – même la vulnérabilité psychique n'est guère prise en compte.

La pratique restrictive touche aussi au bénéfice d'un droit de séjour assuré et à long terme. En raison de la manie croissante de sécurité, des personnes dont l'apparence n'est pas celle d'un Suisse stéréotypé risquent de subir des contrôles policiers même en l'absence de tout motif objectif. Dans ce contexte, les événements les plus récents de violence policière raciste s'étant, dans certains cas, même terminés par une mort, ne sont que la pointe de l'iceberg : Claudio, d'origine capverdienne, a été brutalement arrêté le 28 octobre 2016 par la police lausannoise alors qu'il faisait un jogging et a été soupçonné sans motifs objectifs être un trafiquant de drogue ; dans le cadre d'une rafle anti-drogue, Muambi a été brutalement appréhendé par la police cantonale bernoise le 26 février 2018 et a été emmené au poste ; au printemps 2016, Hervé a été démoli par la police au poste parce qu'il s'était permis de remettre en question le comportement raciste et agressif de la police.

Parmi les nombreuses personnes qui restent inconnues après avoir subi des comportements policiers violents, il y a aussi des femmes comme l'écrit l'Alliance contre le profilage racial dans une prise de position d'avril 2018. Chez les femmes de l'industrie du sexe, il s'ajoute le problème spécifique de la stigmatisation. En particulier les migrant(e)s et les femmes de couleur font de mauvaises expériences avec la police lorsqu'elles ne peuvent pas remplir les conditions administratives exigeantes pour exercer leur activité dans le domaine du sexe. Elles sont exposées à des contrôles inadéquats de caractère répressif. Elles font régulièrement l'expérience que leurs intérêts ne sont pas pris au sérieux par la police et la justice. Cela a pour effet que, quand elles rencontrent la violence et l'exploitation de la part de clients ou de proxénètes, elles ne cherchent pas d'aide et n'obtiennent pas la protection policière pourtant urgemment nécessaire.

Alliances en lutte pour davantage de solidarité

Au vu de ce « lent démantèlement des droits humains » comme le disait l'ancienne coresponsable de humanrights.ch Christina Hausammann dans une interview parue dans la *Wochenzeitung* en parlant de l'évolution du droit des migrations des dix dernières années, il n'y a qu'une réponse : l'Observatoire doit, plus qu'il l'a fait jusqu'ici, s'efforcer de combattre les forces du cloisonnement sur le plan national. Car à nouveau, des durcissements s'annoncent dans le droit sur l'asile et sur les étrangers ; ce sont en premier lieu les per-

sonnes concernées qui en souffrent, dont la situation individuelle échappe le plus souvent à l'attention. Les tâches principales de l'Observatoire restent ici les mêmes : observer les effets de la législation sur les migrations sur les personnes concernées, enregistrer les cas problématiques, les analyser d'un point de vue juridique et en informer les politicien(ne)s, les autorités de décision ainsi qu'un plus large public. Cela ne réussira que s'il allie ses forces à celles d'autres organisations et collectifs.

«AM LIEBSTEN WÄRE MIR, DIESE VERANSTALTUNG HIER WÜRD GAR NICHT STATTFINDEN. BEZIEHUNGSWEISE MÜSSTE NICHT STATTFINDEN. DAS HIESSE NÄMLICH, ES GÄBE DAS PROBLEM GAR NICHT. UND ZWAR NICHT, WEIL WIR ES IGNORIEREN, SONDERN WEIL ES BEREITS ANGEPAKT UND GELÖST WURDE».

RENATO KAISER

Dès lors, l'Observatoire devrait à l'avenir davantage s'efforcer aussi de réfléchir avec d'autres organisations et collectifs sur les moyens d'étendre notre combat commun pour plus de justice et de solidarité. Par exemple, en examinant avec des artistes et autres créateurs comment améliorer, dans la population, la visibilité et la communicabilité des cas d'injustices dans le domaine du droit sur l'asile et sur les migrations. Ou en discutant avec des membres des bureaux de consultation, des spécialistes, des réseaux, des alliances et des activistes sur une manière de vaincre certaines structures de pouvoir et certains mécanismes de discrimination que l'on connaît actuellement – aussi bien au quotidien qu'au sein des institutions et des autorités et dans l'application du droit. L'Observatoire a pour ainsi dire commencé avec l'événement « Objection ! Spoken Word présente des histoires de migration » qu'il a organisé pour marquer son dixième anniversaire avec les artistes de Spoken Word Fatima Moumouni, Daniela Dill, Meloe Gennai et Renato Kaiser, ayant tous quatre une biographie migratoire. La Suisse est aussi marquée depuis longtemps par des générations issues d'une migration ou d'une fuite, qui se mélangent avec toujours plus d'assurance à des groupes majoritaires pour s'engager ensemble à satisfaire aux revendications des temps modernes en matière de participation démocratique et de solidarité – aussi bien dans le contexte suisse qu'européen voire global.

Alexandra Büchler, juriste

Tarek Naguib, juriste et militant, spécialement en droit de l'anti-discrimination

2^{ÈME} PARTIE :

LA VRAISEMBLANCE DANS LA PROCÉDURE D'ASILE

1 La vraisemblance

La vraisemblance des allégations constitue la base d'une décision positive sur l'asile. Mais comment est-il jugé si le récit d'un(e) requérant(e) d'asile est vraisemblable ou non ? Quels critères et exigences, quelles difficultés et obstacles entrent en ligne de compte à ce propos ? Ces questions sont développées dans le présent rapport. Celui-ci montre comment la vraisemblance est analysée et interprétée dans la pratique et quels effets elle a sur les intéressé(e)s et sur les autorités compétentes. La vraisemblance des allégations joue un rôle central non seulement dans la procédure d'asile proprement dite mais aussi dans les plus diverses procédures du droit sur l'asile et les étrangers. Pour surmonter la complexité de la thématique, nous nous concentrerons toutefois sur la procédure d'asile.

Nous sommes conscients que les auditions de requérant(e)s d'asile sont difficiles pour toutes les personnes qui y participent : les auditrices et auditeurs, les interprètes, les représentant(e)s des œuvres d'entraide et, bien entendu avant tout les requérant(e)s d'asile. Le récit de leur vécu douloureux à l'audition doit être rendu vraisemblable et ne pas laisser le moindre doute d'une perte de mémoire ou de lacunes. Il s'agit de se souvenir même si la panique, la douleur et l'envie d'oublier dominant. Cela sans compter que bien du temps a pu passer entre les événements dans le pays de provenance, l'arrivée en Suisse et l'audition. Les personnes qui leur font face sont des professionnelles en auditions et en traductions. Le sont-elles aussi en humanisme, empathie et expérience de vie ? Sont-elles vraiment capables d'évaluer les récits qu'elles entendent ou est-ce que leurs questions induisent en erreur vers un renvoi ? Peuvent-elles toujours distinguer le vrai du faux, le mensonge de la vraisemblance ? Leurs connaissances de l'être humain sont-elles suffisantes ? Sont-elles vraiment assez bien formées à cette tâche délicate et difficile ?

2 Etablissement des faits

Dans la procédure d'asile suisse, les deux parties ont de par la loi un rôle actif dans l'établissement des faits. Les affirmations des requérant(e)s ont un rôle déterminant, mais aussi les documents et d'autres moyens de preuve. Par ailleurs, le fait que la personne soit mineure et/ou qu'elle ait subi un ou des traumatismes a une importance car ces éléments peuvent avoir une incidence décisive sur sa présentation des faits.

2.1 Principe de l'instruction d'office et obligation de collaborer

La procédure d'asile est une procédure administrative en principe régie par la loi sur la procédure administrative (PA). Toutefois, la loi sur l'asile (LAsi) peut prévoir des réglementations qui dérogent à la PA et qui la priment.¹

Dans la procédure d'asile, l'instruction de l'état de fait est donc soumise à la principe de l'instruction d'office de la PA. Les autorités sont tenues de mener l'instruction avec exactitude. Dans la procédure d'asile, cela signifie que l'autorité – en première instance, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) – doit auditionner les requérant(e)s d'asile de manière approfondie et correcte. De leur côté, les requérant(e)s ont une obligation de collaborer et doivent ainsi contribuer à la constatation des faits. Pour la procédure d'asile, cette obligation de collaborer est réglée à l'art. 8 LAsi et comprend notamment la révélation de l'identité, l'indication des motifs de fuite ou d'asile et la présentation des moyens de preuve correspondants.²

Dans la procédure administrative générale, seule la preuve stricte permet en principe la constatation des faits pertinents. En revanche, dans la procédure d'asile, les exigences ont été fixées à un degré moindre en raison de fréquentes difficultés de preuve. Les requérant(e)s ont cependant toujours le fardeau de la preuve, mais si la preuve leur est impossible ou inexigible, il leur suffit de rendre vraisemblable leur qualité de réfugié.³ Cette dernière est vraisemblable lorsque l'autorité estime qu'elle est hautement probable.⁴

¹ Art. 6 LAsi.

² Voir SEM, Manuel Asile et retour, article B3 – Le principe de l'instruction d'office, l'obligation de collaborer et l'administration des preuves, état en mai 2015, https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/handbuch_asylverfahren.html (dernière consultation le 21.12.2018).

³ Art. 7, al. 1, LAsi.

⁴ Art. 7, al. 2, LAsi. Voir ATAF D-5779/2013, arrêt du 25 février 2015, consid. 5.6.1.

Les allégations des requérant(e)s d'asile sont examinées en deux étapes : il est jugé d'abord si elles sont vraisemblables, puis si leur contenu remplit les critères de la qualité de réfugié. Si elles ne sont pas vraisemblables, la demande d'asile est rejetée. Toutefois, la question du renvoi doit être examinée d'office malgré tout. Cette obligation disparaît seulement si l'autorité considère la invraisemblance comme une tentative de tromperie et partant comme une violation de l'obligation de collaborer.⁵ Dans le cas exposé ci-après, la invraisemblance a été qualifiée de violation de l'obligation de collaborer :

Cas 285⁶ : *Le SEM⁷ ne croit pas à l'origine érythréenne déclarée par la requérante « Mehret ». Il pense que la nationalité éthiopienne est plausible et des preuves contraires, à part les affirmations de « Mehret », font défaut. Le SEM qualifie les indications de « Mehret » sur sa nationalité de tentative de tromperie et par conséquent de violation de l'obligation de collaborer. La demande d'asile est rejetée et l'examen des obstacles au renvoi est supprimé, ce qui correspond à la pratique constante en cas de doutes sur l'origine.⁸ Le Tribunal administratif fédéral (TAF) confirme cette décision pour le motif que, par sa tromperie ou son défaut de révéler son identité, elle aurait empêché les instances compétentes de mettre au clair sa véritable origine. Le fait que « Mehret » soit fortement traumatisée n'a aucunement été pris en considération. La décision a pour conséquence que « Mehret » se retrouve en Suisse sans papiers, qu'elle doit vivre de l'aide d'urgence et qu'elle doit interrompre sa psychothérapie.*

Indépendamment des conséquences catastrophiques que de telles décisions peuvent avoir pour les personnes concernées, cette jurisprudence est contraire au principe juridique « in dubio pro reo ».⁹ « Mehret » est inculpée de tromperie car son récit est qualifié de invraisemblable. Comme la tentative de tromperie n'est cependant aucunement prouvée, l'ODAE-Suisse se demande sérieusement pourquoi, dans ce cas, le SEM ne fait pas application de son propre principe que « le doute profite au requérant ».¹⁰ S'il respectait son principe, il devrait examiner la question des obstacles au renvoi. Le SEM risque ainsi,

⁵ JICRA 2005/1, consid. 3.2.2. Voir SEM, Manuel Asile et retour, article E3 – Renvoi, exécution du renvoi et octroi de l'admission provisoire, p. 8, état en mai 2015, <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/e/hb-e3-f.pdf>. (dernière consultation le 17.12.2018).

⁶ Cas 285, documenté par l'Observatoire du droit d'asile et des étrangers de Suisse orientale (BAAO).

⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ancien Office fédéral des migrations (ODM) est devenu le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Les cas documentés ont été traités par l'ODM, puis par le SEM dès 2015. Dans le présent rapport, par mesure de simplification, nous mentionnons toujours et uniquement le SEM.

⁸ JICRA 2005/1, consid. 3.2.2.

⁹ Equivalent français de ce principe latin : « le doute profite à l'accusé ».

¹⁰ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 – La preuve de la qualité de réfugié, état en mai 2015, p. 5 s., <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/c/hb-c5-f.pdf> (dernière consultation le 17.12.2018).

en raison d'une inculpation douteuse, de décider le renvoi dans un pays où « Mehret » risquerait d'être victime de violations de ses droits humains.

2.2 Éléments permettant d'établir les faits

L'exposé des motifs d'asile constitue l'élément central de l'établissement de l'état de fait. En plus des déclarations des requérant(e)s d'asile, il y a d'autres éléments pouvant être pris en considération (voir ci-dessous). Ces autres éléments sont eux aussi vérifiés quant à leur vraisemblance.

2.2.1 Identité et origine

Comme documents personnels servant à constater l'identité et l'origine, il y a les papiers d'identité, les mandats d'arrêt, les jugements, etc.. Cependant, l'authenticité des documents peut être contestée.

En cas de doutes sur l'origine des requérant(e)s d'asile, il est souvent procédé à un examen dit analyse de provenance lingua. Le bureau Lingua reçoit le mandat d'exécuter cette analyse et fait appel à des expert(e)s externes.¹¹ Selon la jurisprudence du TAF, ces analyses ont une valeur plus probante pour autant que certaines exigences soient remplies en matière d'objectivité, de neutralité et de qualification scientifique des expert(e)s.¹²

Les informations sur les pays de provenance devraient servir à faciliter le tri et l'ajustement des déclarations des requérant(e)s.¹³ Toutefois, l'accès à ces informations est souvent difficile, ce qui peut amener à des incertitudes et à des controverses sur la situation du pays concerné en matière de sécurité et de droits humains. On observe actuellement cette problématique surtout en ce qui concerne l'Erythrée. Cela est dû à l'impossibilité d'un libre accès à ce pays et au manque consécutif persistant d'informations vérifiables à son sujet.¹⁴ Le cas exposé ci-après illustre la problématique posée par l'utilisation des informations sur les pays de provenance :

¹¹ SEM, Manuel Asile et retour, article C9 –LINGUA – Analyses de provenance, état en mai 2015, <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/c/hb-c9-f.pdf> (dernière consultation le 17.12.2018).

¹² ATAF E-1809/2007, arrêt du 24 mai 2007, consid. 2.2 ; voir aussi ATAF D-1232/2014, arrêt du 7 août 2014, consid. 3.4.1.

¹³ OSAR, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2^e édition 2016, p. 309. Voir SEM, Manuel Asile et retour, article C8 – Informations sur les pays et analyses de situation, état en mai 2015, <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/c/hb-c8-f.pdf> (dernière consultation le 21.12.2018).

¹⁴ Amnesty International, La Suisse doit abandonner sa politique d'accueil restrictive vis-à-vis de l'Erythrée, communiqué de presse du 3.9.2018, <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/docs/2018/la-suisse-politique-accueil-restrictive-erythree> (dernière consultation le 17.12.2018).

Cas 295¹⁵: « Sanou » a subi des mutilations génitales à l'âge de quatre ans ; son oncle la fait plus tard subir un mariage forcé. Le frère du mari de « Sanou » – chef de la famille – annonce vouloir marier sa fille de sept ans avec un homme nettement plus âgé après qu'elle aura atteint la maturité sexuelle et vouloir faire procéder à l'excision de ses deux filles. Cela amène « Sanou » à fuir de Guinée avec ses deux filles. Sa demande d'asile est rejetée par le SEM. L'avocate de « Sanou » fait valoir dans son recours que, selon des informations fiables de Terre des Femmes, la Guinée est le pays où la mutilation génitale féminine est la plus répandue au monde. 96% des filles et femmes de 15 à 49 ans ont subi cette atteinte. L'Organisation mondiale de la Santé donne aussi des chiffres semblables. Même le SEM reconnaît dans sa décision sur l'asile que malgré l'interdiction en vigueur depuis 1965, il est exact que la mutilation génitale féminine est toujours répandue en Guinée. Le TAF rejette néanmoins le recours de « Sanou » ainsi qu'une demande ultérieure de reconsidération et ordonne le renvoi.

Dans le manuel Asile et retour, le SEM relève que les déclarations du requérant « doivent, le plus souvent, être examinées à la lumière des connaissances dont dispose le SEM sur le pays d'origine en question ».¹⁶ En l'espèce, le SEM reconnaît certes que – malgré l'interdiction – les mutilations génitales féminines restent très répandues en Guinée, mais prononce néanmoins le renvoi de « Sanou » et de ses filles. Le TAF en fait de même. Pour l'ODAE-Suisse, cette décision est inquiétante. Compte tenu de l'authenticité établie de la situation factuelle en Guinée, l'argument du SEM que « Sanou » n'aurait pas exprimé clairement sa position de refus à l'égard des mutilations génitales féminines n'apparaît pas du tout convaincant. En plus, le dossier révèle que l'exécution du renvoi serait illicite du point de vue de l'interdiction de refoulement prévue par le droit international public.¹⁷

2.2.2 Détermination de l'âge

Le SEM peut ordonner une expertise visant à déterminer l'âge « si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité ».¹⁸ Une telle expertise se fait avant tout par une analyse des os de la main. Cette méthode est toutefois scientifiquement hautement controversée car un écart de deux à trois années est considéré comme « correspondant à la norme ». La critique dont les méthodes de détermination de l'âge font l'objet s'est cependant intensifiée ces dernières années.

¹⁵ Cas 295, documenté par l'ODAE-Suisse.

¹⁶ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 7.

¹⁷ Art. 33 CGR, art. 3 CEDH.

¹⁸ Art. 17, al. 3bis, LAsi, en vigueur depuis le 1.2.2014. Voir aussi art. 7, al. 1, OA 1.

Comme l'a retenu la Société Suisse de Pédiatrie (SSP), « ces outils sont trop approximatifs et présentent des écarts-types larges, ils se fondent sur des tables de références souvent non adaptées car ne tenant compte ni de l'origine ethnique ou socio-économique du jeune ».¹⁹ Selon la SSP, il n'existe pas de méthode scientifique qui permette de déterminer avec exactitude l'âge d'une personne de 15 à 20 ans. Elle recommande en conséquence à ses membres et autres médecins de ne pas participer à la détermination de l'âge de jeunes requérant(e)s d'asile.

Même la jurisprudence semble évoluer dans le même sens : selon le TAF, l'analyse des os de la main n'a pas une valeur probante suffisante en raison de la variabilité de ses résultats chez les jeunes requérant(e)s d'asile.²⁰ Sont par contre considérés comme des indices pertinents les documents d'identité, l'âge invoqué par les requérant(e)s tout comme l'appréciation des motifs de l'absence de papiers d'identité.²¹ Même le Conseil fédéral a pris position sur la question en répondant à une interpellation de la conseillère nationale Lisa Mazzone ; il a repris alors la jurisprudence constante des autorités judiciaires, selon laquelle il faut procéder à une évaluation globale de tous les indices.²²

Le cas de « Mirco » montre les difficultés de la détermination de l'âge, respectivement de la possibilité de le rendre vraisemblable :

Cas 263²³ : « Mirco » a fui l'Afghanistan et est arrivé en Suisse par la Grèce. A l'audition, il explique les ennuis rencontrés en Grèce. Dépassées par le grand nombre d'arrivant(e)s à la frontière, les autorités grecques ont enregistré une fausse date de naissance le concernant, ce qui a pour effet qu'il est désormais considéré comme majeur. Le SEM ne le croit pas et doute qu'il soit mineur. La copie de la « taskara » (pièce d'identité afghane) déposée par « Mirco » est qualifiée de fausse par le SEM. Il serait évident que « Mirco » n'est pas mineur et une analyse des os de la main ne servirait à rien. Son recours est rejeté. C'est seulement à peine deux ans plus tard que le TAF admet un recours contre le rejet d'une demande de reconsidération et qu'il renvoie la cause au SEM pour nouvelle décision.

¹⁹ Depallens Sarah, Jäger Fabienne et N. Pellaud, « Détermination de l'âge des jeunes migrants – Position de la Société Suisse de Pédiatrie » in Paediatrica, vol. 28, no 2, 2017.

²⁰ ATAF E-5088/2007, arrêt du 7.12.2007. Voir aussi JICRA 2001/19.

²¹ JICRA 2004/30 et JICRA 2005/16.

²² Interpellation de Lisa Mazzone, 16.3598 : « Détermination de l'âge des demandeurs d'asile. Les études médicales sont-elles scientifiquement fiables et juridiquement acceptables ? », déposée le 17.06. 2016.

²³ Cas 263, documenté par l'ODAE-Suisse.

« Mirco » a essayé de rendre sa minorité vraisemblable. Le document établi en Grèce lui a compliqué les choses car les autorités suisses ne l'ont pas cru précisément en raison de ce document et aussi en raison du fait qu'il n'avait pas déposé de pièce d'identité en original. Il ressort toutefois de la jurisprudence du TAF citée ci-dessus qu'en plus de pièces d'identité authentiques, les déclarations de l'intéressé(e) et les motifs pour lesquels un tel document n'est pas déposé sont des indices importants à prendre en considération dans l'évaluation globale. De l'avis de l'ODAE-Suisse, cette jurisprudence n'a pas été suffisamment respectée en l'espèce.

Dans un autre cas, documenté par l'ODAE romand, le SEM n'a reconnu la minorité de la personne concernée qu'après avoir été invité par le TAF à procéder à une reconsidération.²⁴ Selon l'association humanrights.ch, il est arrivé, à de multiples reprises, que le TAF retienne que des requérant(e)s avaient été qualifié(e)s à tort de majeur(e)s par le SEM.²⁵ L'ODAE-Suisse considère cela comme hautement problématique parce qu'une fausse estimation de l'âge signifie de graves inconvénients pour les jeunes en cause et que ces inconvénients ne peuvent souvent pas être rattrapés par la suite.

2.2.3 Faits médicaux

Selon la loi sur l'asile, il est exigé des requérant(e)s de faire valoir, immédiatement après le dépôt de leur demande d'asile ou au plus tard à l'audition, les atteintes à leur santé ayant une incidence pour la procédure. Si elles et ils ne le font que plus tard, les atteintes à la santé doivent être prouvées, leur vraisemblance ne suffisant que dans des cas exceptionnels.²⁶ Des expertises médicales ou psychiatriques peuvent cependant aussi être ordonnées par les autorités. Une expertise peut par exemple permettre de déceler des traces des tortures alléguées.²⁷ En outre, elle peut jouer un rôle pour expliquer l'altération de la qualité de l'expression, due par exemple à un traumatisme subi (voir chapitre 2.3.2).

La base juridique la plus importante dans ce domaine est le « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », plus connu sous le nom de « protocole d'Istanbul ». Ce texte établit des normes et lignes directrices de portée générale pour l'instruction et la documentation d'actes de torture et autres violations des droits humains. En décembre 2016, les Juristes Démocrates de

²⁴ Cas 313, documenté par l'ODAE romand.

²⁵ Humanrights.ch, Die Altersschätzung von unbegleiteten minderjährigen Asylsuchenden (UMA), 20.06.2017, <https://www.humanrights.ch/de/menschenrechte-schweiz/inneres/asyl/umsetzung/alterbestimmung-unbegleitete-minderjaehrige-asylsuchende> (dernière consultation le 17.12.2018).

²⁶ Art. 26bis LA si.

²⁷ OSAR, Manuel (note 13), p. 296.

Suisse (JDS) et d'autres organisations ont appelé à l'application du protocole aussi en Suisse. Les JDS ont qualifié le document de moyen efficace pour faire face aux difficultés de preuve dans les procédures d'asile et d'extradition.²⁸ Dans sa réponse à une interpellation du conseiller national Balthasar Glättli, le Conseil fédéral déclare que, « si des allégations de torture sont contestées, les autorités compétentes ont dès lors la possibilité de recourir à une expertise fondée sur les normes du protocole d'Istanbul ».²⁹ Il n'existerait cependant pas de directives substantielles sur la valeur probante de ces expertises.

2.3 Facteurs influant sur la qualité des déclarations

2.3.1 Minorité

Les requérant(e)s mineur(e)s sont confronté(e)s à diverses difficultés et embûches. Leurs besoins particuliers devraient dès lors être pris en considération dans la procédure d'asile. La législation suisse le fait quelque peu dans la mesure où une personne de confiance doit leur être nommée pour la durée de la procédure³⁰ et où les procédures concernant des mineur(e)s non accompagné(e)s sont traitées en priorité depuis 2014.³¹ En outre, lors des auditions, l'auditrice ou l'auditeur doit tenir compte « des aspects particuliers de la minorité ».³²

Le cas des frères « Adil » et « Samir » fait apparaître quelques-unes des difficultés liées à la minorité :

Cas 233³³: *Les frères « Adil » et « Samir » (encore mineur) ont fui l'Afghanistan avec leur famille, dont ils ont été séparés dans l'intervalle. Ils sont arrivés les deux en Suisse et ont déposé ensemble une demande d'asile. Un mois avant l'audition de « Samir », la demande d'asile d'« Adil » est rejetée pour invraisemblance. Par la suite, « Samir », âgé de douze ans au moment de l'audition, reçoit lui aussi une décision négative. Les deux demandes d'asile sont rejetées avec l'argument qu'elles ne respecteraient pas les exigences en matière de vraisemblance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 7 LAsi. « Samir » n'aurait pas fait de déclaration personnelle suffisante concernant sa provenance et se serait simplement appuyé sur les*

²⁸ Juristes Démocrates de Suisse (JDS), Appel pour la reconnaissance du protocole d'Istanbul, décembre 2016, <https://www.djs-jds.ch/fr/1464-appel-pour-la-reconnaissance-du-protocole-d-istanbul> (dernière consultation le 17.12.2018).

²⁹ Interpellation de Balthasar Glättli, 17.3193 : « Reconnaissance du Protocole d'Istanbul par la Confédération », déposée le 16.03.2017.

³⁰ Art. 17, al. 3, LAsi.

³¹ Art. 17, al. 2bis, LAsi.

³² Art. 7, al. 5, OA 1.

³³ Cas 233, documenté par l'ODAE-Suisse.

réécits invraisemblables de son frère. En principe, les obstacles au renvoi devraient être examinés d'office, mais cette obligation d'instruire trouverait ses limites dans l'obligation du requérant de collaborer et de dire la vérité. Il n'incomberait pas aux autorités d'asile de creuser la question des obstacles au renvoi en cas de tentative de tromperie de la part du requérant.

Il n'est pas facile de comprendre l'argumentation des autorités, d'autant moins que « Samir » avait douze ans seulement au moment de son audition. Dans un arrêt sur une affaire similaire, le TAF a du reste retenu qu'il ne pouvait pas être reproché à un très jeune mineur d'avoir violé son obligation de collaborer pour avoir exposé ses motifs d'asile de manière peu claire et incomplète.³⁴ L'ODAE-Suisse estime qu'il est démesuré de poser de si hautes exigences à l'égard d'un enfant ayant derrière lui un vécu de fuite de plusieurs mois et ayant ainsi été séparé de sa famille. Selon l'UNICEF et le HCR³⁵, il peut arriver que l'enfant non accompagné ne soit pas en mesure de présenter des informations pertinentes parce qu'il est trop jeune ou qu'il se trouve sous l'effet d'un traumatisme ou encore parce que trop de temps s'est écoulé depuis qu'il a quitté sa maison ou qu'il a été exposé aux faits ayant provoqué sa fuite ou ayant eu lieu au cours de sa fuite. Les auteurs citent une étude sur les enfants demandeurs d'asile en Belgique, selon laquelle la moitié des enfants présentent des symptômes de stress posttraumatique qui ne vont pas en s'améliorant mais s'aggravent au fil du temps.

L'ODAE-Suisse exige que, dans les cas de requérant(e)s d'asile mineur(e)s, les autorités soient au contraire tenues d'appliquer pleinement la principe de l'instruction d'office et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Du reste, l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) les oblige de prendre en considération cet intérêt supérieur de manière prioritaire dans toute mesure qui concerne des enfants.

Le HCR va encore plus loin et exige que les enfants bénéficient de garanties particulières de procédure,³⁶ notamment dans l'administration des preuves. En outre, il recommande qu'en cas de demandes d'enfants non accompagnés, il puisse être exigé que les personnes menant les auditions assument la plus grande partie de l'administration des preuves et que le fardeau de la preuve ne soit pas réparti de manière égale entre les auditrices et auditeurs et les requérant(e)s comme dans les procédures concernant des adultes.

³⁴ OSAR, Manuel (note 13), p. 475 s.

³⁵ HCR et UNICEF, Safe & Sound – Welche Massnahmen Staaten ergreifen können, um das Kindeswohl von unbegleiteten Kindern in Europa zu gewährleisten, 2014 (deutsche Version 2016), S. 38f.

³⁶ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, décembre 2009, ch. 73, 75.

2.3.2 Traumatisme

Le traumatisme est défini de manière diverse selon le système médical de classification des diagnostics. L'Association américaine de psychiatrie (AAP) parle de traumatisme lorsqu'une personne a été confrontée à un événement comme la mort, la menace de mort, (la menace) de graves blessures ou (la menace d') une violence sexuelle.³⁷ L'OMS définit le traumatisme comme suit : la personne concernée a été (courtement ou longuement) exposée à un événement accablant comportant une menace extraordinaire ou une ampleur catastrophique, qui provoquerait à presque chacun(e) un profond désespoir.³⁸

Les réfugié(e)s présentent fréquemment un traumatisme complexe. Le processus traumatique commence souvent dans le pays d'origine, mais se poursuit par des événements le perdurant et l'amplifiant durant la fuite voire « même après l'arrivée dans un pays d'accueil présumé sûr ».³⁹ Une expérience traumatisante ne doit pas du tout forcément entraîner un syndrome de stress posttraumatique.⁴⁰ Brewin et al. (2000) énumèrent les principaux facteurs de risque suivants qui favorisent une telle évolution : manque de soutien social et conditions de vie accablantes après le traumatisme, qui gagnent en intensité par rapport à celle du traumatisme proprement dit.⁴¹ Les conditions de vie accablantes comme l'incertitude du statut de séjour, l'absence de perspectives de futur et la perte des relations familiales et sociales sont aussi prises en considération par la Croix Rouge Suisse en tant que facteurs influents.⁴² L'ODAE-Suisse observe que les requérant(e)s d'asile sont souvent exposé(e)s à ces facteurs.

La recherche la plus grande et la plus complète effectuée à ce jour sur la santé psychique des réfugié(e)s et des requérant(e)s d'asile est basée sur plus de 180 études scientifiques.⁴³ Les auteur(e)s ont constaté que, vu globalement, à peu près la moitié des

³⁷ Définition du traumatisme selon DSM-5, le système officiel de classification des diagnostics des Etats-Unis. DSM correspond à « Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders », en français : « Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux ».

³⁸ Définition selon CIM 10, le système officiel de classification diagnostique de l'OMS. CIM correspond à « Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes ».

³⁹ Doll Viktoria, « Apprendre, comprendre, agir de manière réfléchie – Brochure d'information destinée aux collaborateurs rémunérés et bénévoles intervenant auprès de réfugiés traumatisés », éd. : Croix Rouge Suisse, Département Santé et intégration et Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre, août 2018, p. 16.

⁴⁰ Pielmaier Laura et Maercker Andreas (2011), Risikofaktoren, Resilienz und posttraumatische Reifung, p. 73 In: Handbuch der Psychotraumatologie, éd. : Günter/Freyberger/Maercker.

⁴¹ Ibidem, p. 74.

⁴² Doll Viktoria, « Apprendre, comprendre, agir de manière réfléchie » (note 39), p. 16.

⁴³ Steel Z, Chey T, Silove D, Marnane C, Bryant RA, van Ommeren M. (2009) : Association of torture and other potentially traumatic events with mental health outcomes among populations exposed to mass conflict and displacement : A systematic review and meta-analysis. JAMA, 2009 ; 302(5): 537 à 549.

réfugié(e)s et des requérant(e)s souffrent d'une affection psychique. En ce qui concerne les deux principaux diagnostics, le syndrome de stress posttraumatique et la dépression, une prévalence d'environ 30% a été trouvée pour chacun d'eux. Selon une étude faite en Allemagne en 2018, près de 75% des personnes ayant fui la Syrie, l'Irak ou l'Afghanistan ont connu diverses formes de violence et sont souvent multi-traumatisées.⁴⁴

Selon Kirsch/Michael/Lass-Hennemann, les expériences traumatisantes peuvent entraîner des formes extrêmes de perte de mémoire.⁴⁵ De même, le critère de la « richesse du détail », souvent déterminant en matière d'étalement des faits comme critère de la vraisemblance, place par moments les requérant(e)s d'asile traumatisé(e)s devant de grandes difficultés : selon Gasch, la recherche psychobiologique sur la mémoire montre que, dans des situations extrêmes, les capacités de la conscience peuvent devenir si isolées que les détails ne peuvent plus être retracés.⁴⁶

Matthis Schick, chef du Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre à Zurich et directeur suppléant de la Clinique de psychiatrie de liaison et de psychosomatique de l'Hôpital universitaire de Zurich, dit : « les personnes traumatisées souffrent souvent de tension, de manque de capacité de concentration ou de diminution des moments d'attention. Même de petites insinuations peuvent engendrer de la peur et autre stress dans une situation d'audition, ce qui réduit davantage encore leur capacité de concentration. »⁴⁷ La méfiance jouerait aussi un rôle important car en particulier les réfugié(e)s auraient souvent fait l'expérience de ne pas pouvoir se fier aux autorités étatiques. Comme l'explique Schick, d'autres facteurs influencent aussi la présentation du récit par des personnes traumatisées : « la socialisation, le contexte social et la formation déterminent les aspects jugés importants, la manière de déposer des souvenirs précis et de les remettre en question et les informations (aussi à l'égard des interprètes) qui pourraient être abandonnées.

⁴⁴ Schröder Helmut, Zok Klaus et Faulbaum Frank (2018): Gesundheit von Geflüchteten in Deutschland – Ergebnisse einer Befragung von Schutzsuchenden aus Syrien, Irak und Afghanistan, https://aok-bv.de/imperia/md/aokbv/presse/pressemitteilungen/archiv/2018/widomonitor_1_2018_web.pdf (dernière consultation le 20.12.2018).

⁴⁵ Kirsch Anke, Michael Tanja et Lass-Hennemann Johanna (2011), Trauma und Gedächtnis, in: G.H. Seidler, H.J. Freyberg, A. Maerker (éd.), Handbuch der Psychotraumatologie, p. 15 à 21, Stuttgart: Klett-Cota.

⁴⁶ Gasch Ursula C. (2011), Der strafrechtliche Kontext, in: G.H. Seidler, H.J. Freyberger, A. Maercker (éd.), Handbuch der Psychotraumatologie, p. 730, Stuttgart: Klett-Cota.

⁴⁷ Original en allemand, traduit par Olivier von Allmen.

Aux auditions, il est attendu des requérant(e)s d'asile qu'elles et ils puissent présenter leur vécu de manière chronologique.⁴⁸ Schick dit à ce sujet : « pour des personnes traumatisées, il peut être difficile d'exposer leurs motifs de fuite sans contradictions. Plus une personne a vécu de situations traumatisantes semblables, plus il lui est difficile de les raconter de manière chronologique et systématique. Des omissions dues à des tabous, à des stigmates ou à la peur de sanctions sociales peuvent aussi être interprétées comme un signe de manque de vraisemblance ». Schick souligne en outre que l'appréciation du comportement des personnes traumatisées, en particulier dans le contexte transculturel, est très complexe et que les personnes dans des situations semblables se comportent de manière très diverse.



⁴⁸ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 10.

Au vu de ces constatations, il apparaît clair que la capacité des requérant(e)s de présenter les faits peut être fortement influencée par un traumatisme subi et que les exigences posées pour démontrer l'existence de la qualité de réfugié sont très élevées en particulier pour les personnes victimes d'un traumatisme. Pour que cette démonstration soit rendue vraisemblable, il est exigé de leur part des informations sur lesquelles, en raison de leur traumatisme, elles n'ont elles-mêmes par moments pas (ou plus) de maîtrise suffisante. Le bureau de conseil juridique de Freiplatzaktion Zurich a fait l'expérience que des requérant(e)s d'asile traumatisé(e)s ne peuvent guère remplir les exigences posées à la vraisemblance et à l'obligation de collaborer. Ce bureau critique le fait que le système actuel de l'asile n'en tienne que peu voire pas du tout compte.⁴⁹

Dans son manuel, le SEM retient certes « qu'un requérant souffrant de traumatismes pourra, selon les circonstances et son contexte socioculturel, se sentir incapable ou refuser de s'exprimer en détail sur des aspects essentiels des faits allégués (torture, viol, etc.) » et qu'on « admettra par ailleurs (par dérogation) qu'une personne victime de traumatismes puisse se contredire sur des points essentiels ». ⁵⁰ Ailleurs dans son manuel, le SEM qualifie toutefois les requérant(e)s traumatisé(e)s de cas particuliers.⁵¹ Or, compte tenu des arguments développés ci-dessus, la question se pose si la qualification des requérant(e)s traumatisé(e)s de cas particuliers ou d'exceptions à la situation effective peut se justifier.

«– WENN ICH JETZT AUS EINEM UNSICHEREN LAND VOR EINER UNSICHEREN SITUATION FLIEHE, KANN ICH MIR SICHER SEIN, DASS ICH IN DER SCHWEIZ SICHER BIN?

– NEIN

– OK, ABER WENN ICH AUS EINEM UNSICHEREN LAND ODER AUS EINER UNSICHEREN SITUATION FLIEHE UND EINER GRUPPE ANGEHÖRE, DIE BESONDERS UNSICHER IST, KANN ICH MIR DANN SICHER SEIN, DASS ICH IN DER SCHWEIZ SICHER BIN?

– NEIN. (...) [AUCH] SOLCHE, DIE BESONDERS GEFÄHRDET UND VERLETZLICH SIND. AUCH DIE SIND BEI UNS NICHT SICHER». FATIMA MOUMOUNI

⁴⁹ Freiplatz Zurich, « Ihren Schilderungen fehlt es an Realkennzeichen! », circulaire du 21.1.2015, p. 4, <http://freiplatzaktion.ch/files/fpa/FluchtgruendeGlaubhaftMachen.pdf> (dernière consultation le 18.12.2018).

⁵⁰ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 8-9.

⁵¹ SEM, Manuel Asile et retour, article C7 – L'audition sur les motifs d'asile, état en mai 2015, p. 33, <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asylverfahren/hb-c7-d.pdf> (dernière consultation le 18.12.2018).

3 Critères de la vraisemblance

« La vraisemblance des allégués s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments qui plaident en faveur ou en défaveur du requérant ». ⁵² La loi sur l'asile définit les critères suivants non exhaustifs : « ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés ». ⁵³

Selon le SEM, « le défaut de vraisemblance des faits avancés est le premier motif de rejet des demandes d'asile ». ⁵⁴ Il n'y a toutefois pas de statistique sur ce point. Pour la socio-anthropologue Laura Affolter de l'Université de Berne, qui a fait des recherches au SEM pour son doctorat, cela ne signifie pas « que ces personnes mentent effectivement et moins encore qu'elles ne sont pas des réfugiés. Cela veut simplement dire qu'on ne les croit pas. » ⁵⁵ Au cours de ses recherches, Laura Affolter a constaté que beaucoup d'auditrices et d'auditeurs préfèrent baser une décision négative sur la invraisemblance (art. 7 LAsi) que sur le défaut de la qualité de réfugié (art. 3 LAsi). Selon elle, cette préférence s'explique par quatre raisons principales: premièrement, telle serait la pratique officielle du SEM – la décision serait ainsi moins discutable en cas de recours ; deuxièmement, bien des fonctionnaires considéreraient comme moins problématique de soumettre à leurs supérieur(e)s une décision motivée par la invraisemblance ; troisièmement, il serait souvent plus facile de trouver des motivations basées sur le critère de la vraisemblance ; quatrièmement, il serait pour bien des auditrices et auditeurs émotionnellement moins difficile de motiver des décisions négatives en invoquant la invraisemblance. ⁵⁶

Selon la doctrine et la jurisprudence, la vraisemblance des allégations est évaluée selon quatre critères, à savoir que les allégations doivent être suffisamment fondées, concluantes, plausibles et apparaître personnellement crédibles. ⁵⁷ Ces quatre critères sont repris dans les pages suivantes.

⁵² SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 1.

⁵³ Art. 7, al. 3, LAsi.

⁵⁴ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 6.

⁵⁵ Affolter, Laura (2018a), « 'De nombreux requérants d'asile mentent' – Vraiment ? », contribution à Des faits plutôt que des mythes n° 133 / 10 septembre 2018, OSAR.

⁵⁶ Affolter, Laura (2018b), « Der grösste Teil von [unserem] Job ist Unglaubhaftigkeit », Terra Cognita – Schweizer Zeitschrift zu Integration und Migration, 32, p. 92-93. Commission fédérale des migrations CFM.

⁵⁷ OSAR, Manuel (note 13), p. 300.

3.1 Allégations suffisamment fondées

La question qui se pose ici est de savoir si les allégations sont autant précises et détaillées que possible. « Le législateur postule qu'une personne réellement persécutée est en mesure de décrire de manière circonstanciée les faits essentiels qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de préciser les faits si on le lui demande ».⁵⁸

Cas 332⁵⁹: « Bereket » a seize ans lorsqu'il est détenu par les autorités érythréennes en raison de la prétendue désertion de son frère et qu'il est régulièrement battu. Après un mois, il est libéré, mais reçoit peu après un ordre de marche pour le service national. Il fuit en Suisse et y dépose une demande d'asile en tant que mineur. Au moment de son audition, qui a lieu un an et demi plus tard, « Bereket » est devenu majeur. Le SEM rejette sa demande pour le motif que ses allégations ne seraient pas vraisemblables et que son récit serait trop peu détaillé. Un recours est pendant devant le TAF.

La représentante de « Bereket » argumente dans le recours au TAF qu'il a été prié de décrire ce qu'il avait vécu. Il a répondu à toutes les questions et exposé les points essentiels à son avis sans pouvoir savoir exactement ce qui était attendu de lui. Si ses explications ont été trop peu détaillées, c'est parce qu'on ne lui a pas demandé les détails sur les divers points abordés. En outre, la représentante reproche au SEM d'avoir attendu si longtemps pour entendre « Bereket ». Une fois majeur, il a perdu le droit à une personne de confiance qui aurait pu le préparer pour l'audition et l'y accompagner.⁶⁰

Dans son manuel, le SEM reconnaît sans doute que les souvenirs peuvent s'estomper au fil du temps.⁶¹ De l'avis de l'ODAE-Suisse, cet élément n'a pas été suffisamment pris en considération dans le cas de « Bereket » car entre les événements pertinents pour l'asile et l'audition, il s'est passé deux ans et demi et il avait alors seulement seize ans. En plus, la faculté de se souvenir peut être influencée de manière persistante par un traumatisme subi (voir chapitre 2.3.2). Certes, aucun diagnostic attestant un traumatisme n'a été posé dans le cas de « Bereket ». Néanmoins, en raison de son jeune âge et des constatations concernant sa fuite et son traumatisme, il aurait fallu au moins tenir compte de l'éventualité du traumatisme pouvant altérer la qualité de ses allégations au niveau de leurs contradictions et de leur degré de détail. De son côté, le TAF reconnaît aussi, dans un arrêt de

⁵⁸ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 7-8.

⁵⁹ Cas 332, documenté par l'ODAE romand.

⁶⁰ Art. 17, al. 3, LAsi.

⁶¹ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 9.

principe, qu'il faut dûment tenir compte des mécanismes d'autoprotection et de refoulement dans le cadre de l'appréciation des allégations de victimes potentielles de traumatismes.⁶² La direction bienvenue prise ici par le TAF correspond à la constatation que l'existence de traumatismes n'est souvent décelée qu'après l'audition. Cette analyse est confirmée non seulement par les documentations de cas,⁶³ mais aussi par des juristes travaillant sur cette question.⁶⁴

«ICH WEISS ES NICHT.
ICH KANN MICH NICHT ERINNERN.
ICH HABE KEIN ALZHEIMER.
ICH HABE SO VIEL ERLEBT, DASS ICH MICH NICHT ERINNERN KANN.
[...]

ABER ICH HABE KEIN ALZHEIMER.
ICH WEISS ES EINFACH NICHT MEHR.
ICH HABE KEIN ALZHEIMER.
ICH BIN EINFACH WEGEN MEINER PROBLEME VERGESSLICH GEWORDEN.
[...]

WIE KÖNNEN SIE JEMANDEM GLAUBEN?
MUSS MAN ZUERST STERBEN, BEVOR SIE ES GLAUBEN?
ICH WAR BEINAHE AM STERBEN, ALS ICH DORT WAR.
ICH HABE ANGST.
ICH KANN ES NICHT MEHR PRÄZISIEREN.
ICH HABE SOLCHE ANGST». DANIELA DILL

⁶² ATAF E-5404/2014, arrêt du 18 janvier 2016.

⁶³ Voir les cas 289 et 294, documentés par la BAAO.

⁶⁴ Voir WOZ, Traumatisierte Asylsuchende – abhängig vom Glück, 09.05.2013, <https://www.woz.ch/1319/asylverfahren/traumatisierte-asylsuchende-abhaengig-vom-glueck> (dernière consultation le 18.12.2018).

3.2 Allégations concluantes

Les indications données par la ou le requérant(e) doivent être concluantes, c'est-à-dire constantes et cohérentes. Les allégations sont invraisemblables lorsqu'elles sont contradictoires sur des points essentiels, respectivement que les contradictions existantes ne peuvent pas être résolues de manière convaincante.⁶⁵

Des contradictions peuvent résulter des procès-verbaux des deux auditions intervenues parfois dans un écart de plusieurs mois voire années. Selon le SEM, la première audition (données personnelles) n'a qu'une valeur probatoire limitée, car cette audition a un caractère sommaire.⁶⁶ Dès lors, des contradictions ne sauraient être retenues que lorsque, d'une audition à l'autre, les allégations sont « diamétralement opposées » sur des points essentiels.⁶⁷

Les contradictions peuvent aussi se manifester sous la forme d'« allégations tardives ». Il s'agit de motifs d'asile que les requérant(e)s n'invoquent qu'ultérieurement. Selon le TAF, leur vraisemblance doit être évaluée dans une approche globale du cas concret et ne doit pas forcément être niée.⁶⁸ Toutefois, les nouvelles allégations seront considérées comme invraisemblables s'il n'existe pas de motif plausible justifiant le fait qu'elles aient été différées.⁶⁹

Dans le cas présenté ci-après, l'ODAE-Suisse doute du bien-fondé de mettre la tardivité des motifs à la charge du requérant.

Cas 245⁷⁰: « Akuma » travaille pour un chef de parti en Asie centrale. Il est emprisonné plusieurs jours après avoir collaboré à une manifestation. Par la suite, il parvient à fuir avec sa femme. Sa demande d'asile est rejetée en Suisse. Le SEM juge que les déclarations d'« Akuma » sur son emprisonnement sont « tardives », parce qu'il n'a pas abordé le sujet lors de l'audition sur les données personnelles. Dans son recours, « Akuma » fait valoir avoir déjà invoqué son emprisonnement à cette audition. Il y expose avoir voulu en parler dans le détail mais avoir été interrompu et avoir été informé qu'il pourrait le faire en détail lors de la deuxième audition. Le procès-verbal de cette audition sommaire contient une remarque : « pour des motifs d'effectif, il est renoncé à un interrogatoire approfondi au sujet [des motifs d'asile] ». Il

⁶⁵ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 9.

⁶⁶ Ibidem.

⁶⁷ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 11. JICRA 1993/3, décision de principe.

⁶⁸ ATAF D-2322/2009, arrêt du 7 juillet 2009, consid. 5.

⁶⁹ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 12.

⁷⁰ Cas 245, documenté par la BAAO.

ressort cependant du procès-verbal de l'audition de sa femme que celle-ci a parlé de l'emprisonnement d'« Akuma » déjà lors de son audition sommaire et qu'elle a répondu à des questions à ce sujet. Contrairement au SEM, le TAF admet quatre ans plus tard la vraisemblance des allégations concernant l'emprisonnement.

Un autre facteur pouvant conduire à des contradictions ou à des imprécisions relève de la fréquente difficulté de compréhension réciproque en raison d'aspects linguistiques et culturels. Le SEM reconnaît les obstacles linguistiques en parlant de traductions erronées ou lacunaires ne pouvant pas toujours être exclues⁷¹, les auditions étant soumises à la traduction des interprètes. Selon la Freiplatzaktion de Zurich, ce qui est particulièrement problématique, c'est que, dans l'examen de la vraisemblance, les autorités se basent sur des formulations en les prenant à la lettre et en tirent parfois des contradictions.⁷² Les considérations ci-après montrent à quel point la jurisprudence est sévère sur ce point.

Cas 245⁷³: *Dans leur recours au TAF, « Akuma » et sa femme font valoir ne pas avoir été d'accord avec la traduction lors de l'audition. Du reste, la représentation des œuvres d'entraide (ROE) a signalé que les connaissances linguistiques de l'interprète n'avaient alors pas été suffisantes et que les phrases avaient dû régulièrement reformulées et corrigées. Le TAF ne partage toutefois pas cette impression et dit que les intéressés ont signé le procès-verbal de l'audition et ont ainsi approuvé voire confirmé son contenu et son intégralité.*

L'ODAE-Suisse estime problématique que l'avis de la ROE et des requérant(e)s ne se voie pas accorder davantage de poids, d'autant plus que le TAF ne pouvait voir, dans le procès-verbal, que les formulations déjà corrigées.

Comme exposé au chapitre 2.3.2, le SEM reconnaît que les personnes traumatisées peuvent en arriver à des affirmations contradictoires. En outre, il fait un pas vers les requérant(e)s en n'exigeant pas de leur part l'énoncé de dates précises, mais seulement des indications sur l'enchaînement chronologique des événements et des périodes se situant entre ces événements.⁷⁴ Si l'on retient les conclusions du chapitre 2.3.2, on peut légitimement se demander comment des personnes traumatisées peuvent remplir cette exigence. Cet écart entre la science concernant les traumatismes subis et les exigences en matière d'allégations concluantes conduit une fois encore à un large pouvoir d'appréciation pour les autorités.

⁷¹ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 10.

⁷² Freiplatzaktion Zurich, lettre circulaire du 21.1.2015 (note 49), p. 5.

⁷³ Cas 245, documenté par l'ODAE-Suisse.

⁷⁴ SEM, Manuel Asile et retour, article C5, (note 10), p. 9.

L'exemple ci-après devrait illustrer cette problématique.

Cas 285⁷⁵: « Mehret » est une ressortissante érythréenne et est persécutée en raison de son appartenance à une communauté religieuse interdite. Elle est plusieurs fois violée et se trouve en prison dont elle parvient finalement à s'échapper et à fuir en Suisse. Son audition contient des contradictions. Interpellée à ce sujet, « Mehret » déclare qu'elle a de graves problèmes mentaux au point qu'elle ne peut souvent pas se souvenir de son passé. La ROE présente relève la mauvaise constitution de la requérante, qu'elle voit comme le signe d'un possible traumatisme. Le SEM rejette la demande d'asile, motive sa décision par la présence de nombreuses contradictions et ordonne le renvoi.

Le SEM décrit les déclarations spontanées sur les conséquences personnelles ou sur celles sur le propre état de santé comme une importante caractéristique de leur réalité en particulier dans les cas de personnes traumatisées. Dans le cas de « Mehret », le SEM qualifie toutefois ses dires de non conformes à la vérité malgré ses problèmes psychiques évidents et ses déclarations concernant son état de santé. Le TAF lui aussi n'entre pas en matière sur ses déclarations faites à l'audition sur son état de santé. Dans son recours, « Mehret » a invoqué son état psychique et a déposé un rapport médical portant le diagnostic d'un syndrome de stress posttraumatique. Le TAF a cependant rejeté le recours en persistant sur l'analyse de invraisemblance de ses motifs d'asile. Sa manière de s'exprimer ne pourrait pas s'expliquer de manière plausible par une « constitution psychologiquement instable » et un « vécu antérieur lourd ». Il ressort toutefois clairement des procès-verbaux des auditions que « Mehret » n'a pas pu se concentrer correctement et qu'elle s'est exprimée sur des questions qui ne lui ont pas été posées.

Dans le cas de « Mehret », il n'a nullement été tenu compte des possibles conséquences d'un traumatisme sur la qualité de l'expression, malgré plusieurs indices qualifiés d'un traumatisme et malgré la connaissance de leur influence sur les déclarations de l'intéressée. L'ODAE-Suisse considère qu'un tel usage de la marge d'appréciation est hautement préoccupant car, plus que tout autre, un traumatisme subi peut être un indice de l'existence d'événements justifiant l'octroi de l'asile. Le fait qu'il ne soit guère plus tenu compte de la situation et aussi du besoin de protection de requérant(e)s, même victimes d'un traumatisme, souligne la nécessité d'intervenir.

⁷⁵ Cas 285, documenté par la BAAO.

3.3 Allégations plausibles

Les allégations doivent en outre être plausibles, c'est-à-dire qu'il faut qu'elles suivent une logique interne et qu'elles correspondent à l'expérience de la vie.⁷⁶ « Lorsqu'elles sont en contradiction manifeste avec la réalité et l'expérience générale de la vie et ne sont pas plausibles », les déclarations sont considérées par le SEM comme manifestement contraires aux faits.⁷⁷

Le SEM précise que l'expérience générale de la vie dans le pays d'origine ne doit pas correspondre à l'expérience générale de la vie dans le pays d'accueil. Il ajoute que l'expérience générale de la vie doit être appréciée en tenant compte du contexte personnel et culturel de la personne concernée. L'exemple ci-après devrait illustrer la difficulté de rendre des décisions sur des situations qui ne correspondent pas à sa propre réalité de vie :

Cas 327⁷⁸: « Samira » fuit l'Iran pour la Suisse car son mari est persécuté par l'Etat pour s'être engagé dans un groupe politique d'opposition. Aux yeux du SEM, elle ne peut elle-même donner que des renseignements très insuffisamment fondés sur les activités de son mari. « Samira » explique cela par le fait que son mari ne voulait pas l'exposer au danger d'être complice et aussi que les femmes de leur culture n'ont pas le droit de se mêler à de telles affaires.

Dans ce cas, le SEM a qualifié l'activisme du mari de « Samira » de invraisemblable car il n'a pas essayé d'impliquer son entourage – en l'occurrence, sa femme. De l'opinion du SEM, l'activisme ne fait sens que si celui qui s'y adonne cherche à rallier d'autres personnes à la cause qu'il défend. Or, la question de l'implication de l'entourage par le mari de « Samira » n'a pas été développée. Cependant, l'avis du SEM que l'activisme d'une personne n'aurait un sens que s'il s'étendait à son entourage correspond peut-être à la situation et à l'expérience de vie dans un pays comme la Suisse où la liberté d'opinion est dûment protégée. Toutefois, on sait que, dans le monde, des personnes craignent la persécution arbitraire de la part de l'Etat et veulent protéger leurs proches en leur taisant tout de leurs activités « illégales ». Cela est évident si on pense à la situation extrêmement précaire persistante en matière de droits humains pour les groupes d'opposition en Iran.⁷⁹ Si l'on suit cet argument, les allégations apparaissent au contraire plausibles.

⁷⁶ OSAR, Manuel (note 13), p. 301-302.

⁷⁷ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 11.

⁷⁸ Cas 327, documenté par l'ODAE-Suisse.

⁷⁹ Voir Amnesty International, Iran 2017/2018, <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/iran/report-iran/> (dernière consultation le 19.12.2018).

Cette conclusion est appuyée par l'argumentation de « Samira » que, dans sa culture, les femmes ne doivent pas se mêler des affaires politiques. Cette déclaration a cependant été interprétée par l'autorité comme un stéréotype et comme une généralité concernant le modèle relationnel en Iran. Or, le SEM considère « les propos généraux ou stéréotypés, les déclarations insuffisamment précises et dépourvues d'éléments personnalisés que chacun pourrait faire (lieux communs) » comme des indices que la personne n'a pas vécu personnellement les événements relatés.⁸⁰ Cela révèle un autre champ de tensions : comme les auditrices et auditeurs ne peuvent souvent pas se fonder sur leur propre expérience de vie, elles et ils doivent avoir recours à des informations sur les pays pour pouvoir évaluer la situation (voir chapitre 2.2.1). Or, ces informations conduisent forcément à une approche quelque peu généralisée et stéréotypée de la situation du pays de provenance concerné. Il en résulte, d'après ce qu'observe l'ODAE-Suisse dans les dossiers auxquels il a accès, des évaluations de la vraisemblance ou de la invraisemblance du récit, qui, en raison de la problématique exposée, ne peuvent guère être évitées même si l'audition est menée avec beaucoup de diligence.



⁸⁰ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 8.

3.4 Crédibilité personnelle

« TON VISA A ÉTÉ REFUSÉ ET TON RECOURS A ÉTÉ REJETÉ PARCE QUE LA JUSTICE A DÉCIDÉ QUE TU N'ÉTAIS PAS *VRAIMENT* DANS UNE SITUATION DIFFICILE PARCE QUE TU N'AS PAS EU LE COMPORTEMENT DE QUELQU'UN QUI SERAIT *VRAIMENT* MENACÉ...SINON POURQUOI AURAI-TU ATTENDU TROIS ANS POUR DEMANDER L'ASILE HEIN ? POURQUOI » ? MELOE GENNAI

Le quatrième critère à examiner est la crédibilité personnelle. Elle sera niée pour la requérante ou le requérant « si son comportement ne correspond pas à celui qu'on peut attendre d'une victime de persécutions venue chercher protection en Suisse ». Un tel comportement peut consister par exemple en un usage de moyens de preuve falsifiés, en un refus de parler ou en une omission de l'obligation de collaborer.⁸¹

En raison de facteurs socioculturels, de barrières linguistiques, de réactions en lien avec un traumatisme, de méfiance possible à l'égard des autorités et de l'audition en tant que situation de stress, il paraît pratiquement impossible de définir et de qualifier comment se comporte une personne « vraiment » persécutée. A cela s'ajoute que cette évaluation doit se faire sous la forte pression du temps.

⁸¹ SEM, Manuel Asile et retour, article C5 (note 10), p. 14.

4 Conclusions et exigences

Fondamentalement, la procédure d'asile suisse doit protéger les personnes menacées, dans leur pays d'origine, de persécution, de travail forcé, de torture ou de traitements inhumains.⁸² Et, de leur côté, les requérant(e)s doivent rendre vraisemblable lors de l'audition qu'elles et ils invoquent de manière légitime le droit d'être protégés contre la persécution. L'ODAE-Suisse émet toutefois de grands doutes à l'égard du « principe de la vraisemblance » tel qu'il est appliqué par le SEM dans ses auditions. L'ODAE-Suisse est certes conscient que le travail d'appréciation est extrêmement complexe dans la procédure d'asile et que les auditions sont difficiles pour toutes les personnes qui y participent : pour l'auditrice ou l'auditeur, pour l'interprète, pour la ou le représentant(e) des œuvres d'entraide, mais surtout pour la ou le requérant(e) d'asile car c'est pour elle ou lui que des exigences élevées – trop élevées – sont posées pour rendre ses motifs d'asile vraisemblables.

Il ressort des informations tirées des dossiers consultés que les décisions relatives au critère de la vraisemblance (ou non) des faits relatés ont souvent une base subjective et sont donc souvent influencées par l'expérience personnelle de leur auteur(e). Cela explique la déclaration d'un auditeur du SEM à propos des décisions sur la question de la vraisemblance : « c'est davantage comme un sentiment et je cherche après dans le texte ».⁸³ Les arguments plaidant pour ou contre la vraisemblance sont cherchés en particulier dans les procès-verbaux des auditions.

Le rôle des interprètes est éminemment capital car tout ce qui est dit est traduit. Cette situation est une autre source de malentendus possibles. En effet, la traduction peut être influencée par leur positionnement face aux requérant(e)s d'asile, par leur manière de transmettre les déclarations, de colorer le récit en s'inspirant de leur propre histoire, par leur vécu ou leur appartenance politique. Quelle est en outre leur formation professionnelle ? L'ODAE-Suisse considère du reste comme très problématique le fait que les autorités se basent sur des formulations au mot à mot lorsqu'elles examinent la question de la vraisemblance (ou non) des faits exposés.

Chez les requérant(e)s d'asile, de nombreux autres facteurs influencent le comportement dans les déclarations et la qualité de l'exposé des faits : leur formation et socialisation ainsi que des aspects d'ordre socioculturel et leur vécu spécifique qui les a contraints à fuir.

⁸² Art. 5, al. 1, LAsi; Art. 3 CEDH; Art. 33, al. 1 CGR.

⁸³ Affolter, Laura (2017). Asyl-Verwaltung kraft Wissen: Die Herstellung von Entscheidungswissen in einer Schweizer Asylbehörde. In: Lahusen, Christian; Schneider, Stephanie (éd.) Asyl verwalten: Zur bürokratischen Bearbeitung eines gesellschaftlichen Problems. Kultur und soziale Praxis. Bielefeld: transcript, p. 165. Original en allemand, traduit par Olivier von Allmen.

En plus, il s'y ajoute souvent une certaine méfiance de ces personnes vis-à-vis des autorités. Beaucoup ont fui parce qu'elles et ils étaient confronté(e)s, dans leur pays d'origine, à un pouvoir étatique arbitraire. Comment peut-on expliquer – de manière crédible – à une personne interrogée se trouvant insécurisée que le pouvoir étatique n'est pas semblable au pouvoir étatique et que des autorités étatiques peuvent aussi avoir de bonnes intentions ?

Nous mettons en doute le concept de la « vraisemblance » en particulier lors de l'audition de personnes traumatisées, qu'il s'agisse de femmes, d'hommes ou d'enfants. Or, bien des personnes ayant pris la fuite souffrent de traumatismes ; cela altère leur propre perception d'elles-mêmes et leur faculté de récapituler avec exactitude les faits ayant trait à leur fuite.

Les traumatismes influencent dès lors particulièrement la qualité de déposition des requérant(e)s d'asile. Il faut ici impérativement des améliorations pour que la procédure d'asile puisse être rendue humaine, équitable et digne pour ces groupes de personnes particulièrement vulnérables. En effet, si elles restent conditionnées par les principaux critères de vraisemblance que sont la substantialité des propos et leur récit chronologique, les exigences sont presque insurmontables pour des personnes traumatisées. Bien que, dans son manuel Asile et retour, le SEM reconnaisse qu'un traumatisme peut influencer le comportement en matière de déclarations, cet élément n'est pas assez pris en compte en pratique. En raison des connaissances médicales concernant la prévalence de requérant(e)s d'asile victimes de traumatismes, il convient en outre de se demander si, dans le système actuel de l'asile, le fait de considérer les requérant(e)s traumatisé(e)s comme des cas particuliers correspond à la situation effective.

- L'ODAE-Suisse demande que le traumatisme des personnes soit reconnu dans la procédure d'asile non pas en tant qu'exception, mais de manière générale. Il exige une sensibilisation et l'intégration de connaissances psychologiques dans le domaine du droit.

Dans le cadre des auditions **d'enfants ou de jeunes gens**, la Suisse néglige régulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant qu'elle a ratifiée et qui exige que, dans toute mesure qui touchent des enfants et des jeunes il faut toujours tenir compte de l'intérêt supérieur et primordial de l'enfant.

- Une fois de plus, l'ODAE-Suisse demande que cette revendication soit enfin prise au sérieux et que les besoins des enfants et des jeunes soient priorités dans la procédure d'asile. Il soutient la recommandation du HCR, selon

laquelle il est nécessaire, en cas de demande d'asile d'enfants non-accompagnés, que les personnes procédant à l'audition assument la plus grande partie de l'administration des preuves et que le fardeau de la preuve – pas comme dans les cas de demandes d'asile de personnes adultes – ne soit pas réparti à parts égales entre les requérant(e)s et elles.

Il est aussi inquiétant que **l'itinéraire de fuite** ne joue aucun rôle dans les auditions en raison du fait que, de par la loi, les événements vécus pendant la fuite ne sont pas pertinents dans la question de l'asile pour le motif qu'ils ne se sont pas produits dans le pays d'origine. Ce vécu durant la fuite peut s'étaler souvent sur des semaines ou des mois – traversée du désert, de la mer, souvent liée à des mauvais traitements, de la violence ou un emprisonnement – et interférer dans les motifs de fuite ou d'asile ou en modifier la perception. En outre, ce vécu a fréquemment une incidence sur la manière de s'exprimer des personnes concernées.

- L'ODAE-Suisse demande que les incidents durant la fuite, qui peuvent avoir des effets modifiant la personnalité ou traumatisants, soient inclus dans les auditions.

Comme il est très difficile d'établir un état des faits conforme à la réalité, il faudrait appliquer sans réserve **le principe que « le doute profite aux requérant(e)s »**. Le SEM a inscrit ce principe dans son manuel Asile et retour, mais des cas documentés montrent que les violations de ce principe peuvent avoir des conséquences catastrophiques pour les requérant(e)s. Des renvois sont même ordonnés lorsque des violations des droits humains dans le pays d'origine ne peuvent pas être exclues.

- Dans ce contexte, l'ODAE-Suisse critique l'étendue du pouvoir d'appréciation dont disposent les autorités de décision.

Dans la nouvelle procédure accélérée entrant en vigueur le 1er mars 2019, les requérant(e)s ont droit depuis le début de la procédure à une représentation juridique. Il est ainsi à espérer qu'à l'avenir, tant les représentant(e)s juridiques que les fonctionnaires chargé(e)s de mener les procédures acquerront des compétences accrues de repérer les indices de traumatismes pour envoyer les requérant(e)s d'asile concerné(e)s chez des spécialistes médicaux.

- L'ODAE-Suisse considère qu'il est indispensable de mettre sur pied en particulier des formations approfondies et des mesures étendues de sensibilisation au sujet des traumatismes et de la minorité.

5 Abréviations

ATAF	Arrêt du Tribunal administratif fédéral
BAAO	Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Ostschweiz
CDE	Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, RS 0.107
CEDH	Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101
CGR	Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, RS 0.142.30
CRA	Commission de recours en matière d'asile
Cst	Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999, RS 101
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés
JDS	Juristes démocrates de Suisse
JICRA	Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile
LA si	Loi du 26 juin 1998 sur l'asile, RS 142.31
OA 1	Ordonnance 1 du 11 août 1999 relative à la procédure, RS 142.311
ODAE	Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers
ODAE-Suisse	Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative
ROE	Représentation ou représentant(e) des œuvres d'entraide
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
TAF	Tribunal administratif fédéral

6 Bibliographie

Affolter, Laura

2017. Asyl-Verwaltung kraft Wissen: Die Herstellung von Entscheidungswissen in einer Schweizer Asylbehörde. In: Lahusen, Christian; Schneider, Stephanie (Hrsg.), Asyl verwalten: Zur bürokratischen Bearbeitung eines gesellschaftlichen Problems. Kultur und soziale Praxis. Bielefeld.

Affolter, Laura

2018a. « De nombreux requérants d'asile mentent ! » Vraiment ? Rubrique « Des faits plutôt que des mythes » n° 133 / 10 septembre 2018, OSAR.

Affolter, Laura

2018b. «Der grösste Teil von [unserem] Job ist Unglaublichkeit». Terra Cognita – Revue suisse de l'intégration et de la migration, 32, p. 92-93. Commission fédérale des migrations (CFM).

Amnesty International

2018a. Iran 2017/2018, <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/iran/report-iran/>.

Amnesty International

2018b. La Suisse doit abandonner sa politique d'accueil restrictive vis-à-vis de l'Erythrée. Communiqué de presse du 3.9.2018, <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/docs/2018/la-suisse-politique-accueil-restrictive-erythree>.

Depallens Sarah, Jäger Fabienne et N. Pellaud

2017. « Détermination de l'âge des jeunes migrants - Position de la Société Suisse de Pédiatrie ». In: Paediatrica, vol. 28, n° 2.

Doll Viktoria

2018. Apprendre, comprendre, agir de façon réfléchie – brochure d'information destinée aux collaborateurs rémunérés et bénévoles intervenant auprès des réfugiés traumatisés, éd. : Croix-Rouge suisse, Département Santé et intégration et Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre.

Freiplatzaktion Zürich

2015. «Ihren Schilderungen fehlt es an Realkennzeichen!», Rundbrief vom 21.1.2015, <http://freiplatzaktion.ch/files/fpa/FluchtgruendeGlaubhaftMachen.pdf>.

Gasch Ursula C.

2011. Der strafrechtliche Kontext. In: G.H. Seidler, H.J. Freyberger, A. Maercker (Hrsg.), Handbuch der Psychotraumatologie. Stuttgart: Klett-Cota.

HCR

2009. Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A (2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

HCR et UNICEF

2016. Safe & Sound – Welche Massnahmen Staaten ergreifen können, um das Kindeswohl von unbegleiteten Kindern in Europa zu gewährleisten.

Juristes Démocrates de Suisse

2016. Appel à mettre en œuvre le protocole d'Istanbul, <https://www.djs-jds.ch/fr/1464-ap-pel-pour-la-reconnaissance-du-protocole-d-istanbul>.

Kirsch Anke, Michael Tanja und Lass-Hennemann Johanna

2011. Trauma und Gedächtnis. In: G.H. Seidler, H.J. Freyberger, A. Maercker (Hrsg.), Handbuch der Psychotraumatologie. Stuttgart: Klett-Cota.

OSAR (éd.) SFH

2016. Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2e éd., Berne.

Pielmaier Laura und Maercker Andreas

2011. Risikofaktoren, Resilienz und posttraumatische Reifung. In: G.H. Seidler, H.J. Freyberger, A. Maercker (Hrsg.), Handbuch der Psychotraumatologie. Stuttgart: Klett-Cota.

Plateforme d'information Humanrights.ch

2017. Die Altersschätzung von unbegleiteten minderjährigen Asylsuchenden (UMA), <https://www.humanrights.ch/de/menschenrechte-schweiz/inneres/asyl/umsetzung/al-ters-bestimmung-unbegleitete-minderjaehrige-asylsuchende>.

Schröder, Helmut, Zok Klaus und Faulbaum Frank

2018: Gesundheit von Geflüchteten in Deutschland – Ergebnisse einer Befragung von Schutzsuchenden aus Syrien, Irak und Afghanistan, https://aok-bv.de/impeia/md/aokbv/presse/pressemitteilungen/archiv/2018/widomonitor_1_2018_web.pdf.

Steel Z, Chey T, Silove D, Marnane C, Bryant RA, van Ommeren M.

2009. Association of torture and other potentially traumatic events with mental health outcomes among populations exposed to mass conflict and displacement: A systematic review and meta-analysis. JAMA. 2009;302(5):537-549.

WOZ

2013. Traumatisierte Asylsuchende – abhängig vom Glück, 09.05.2013, <https://www.woz.ch/1319/asylverfahren/traumatisierte-asylsuchende-abhaengig-vom-glueck>.

7 Matériel

Interpellation de Balthasar Glättli, 17.3193 : « Reconnaissance du Protocole d'Istanbul par la Confédération ».

Interpellation de Lisa Mazzone, 16.3598 : « Détermination de l'âge des demandeurs d'asile. Les études médicales sont-elles scientifiquement fiables et juridiquement acceptables ? ».

SEM, Manuel Asile et retour, état en mai 2015.

https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/handbuch_asylverfahren.html



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse) se base sur des cas concrets documentés pour montrer comment le droit suisse régissant l'asile et les étrangers peut porter atteinte aux personnes concernées dans leur vie quotidienne.

Pour en savoir plus : odae-suisse.ch

Pour soutenir l'ODAE-Suisse, vous pouvez :

- > Si vous avez des informations sur des cas concrets, annoncez-les à l'ODAE-Suisse
- > Soutenez notre activité par un don
- > Devenez membre

CCP 60-262690-6 / IBAN CH70 0900 0000 6026 2690 6

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

Un grand merci pour votre soutien.